



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**Arrêté préfectoral du....10.MARS.2021.....
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 autorisant l'EARL DOLO à exploiter à Magoar au lieu-dit « Kerhogong » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevage d'une capacité de 24,73 t/j ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2021-22-0006, accompagnée de plans, relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Magoar, présentée par l'EARL DOLO, reçue le 24 février 2021 et considérée complète le 8 mars 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en l'augmentation de la capacité de production de l'unité de méthanisation portée à 34,5 t/j ainsi que l'incorporation dans le digesteur d'intrants d'origine industrielle (boues de step et matières stercoraires) ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de production de l'unité de méthanisation n'atteint pas un nouveau seuil d'autorisation ;

Considérant que les intrants agricoles et industriels seront traités thermiquement afin d'assurer l'innocuité du digestat ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, zone humide ...) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de construction ou d'infrastructure nouvelle ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel, agricole et forestier supplémentaires ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et sur la base des informations fournis par l'exploitant, le projet d'augmentation de la capacité de production de l'unité méthanisation avec l'incorporation dans le digesteur d'intrants d'origine industrielle de l'EARL DOLO exploitée à Magoar est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas l'exploitant de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 - Affichage

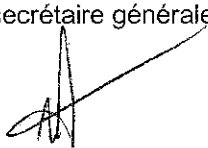
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation à l'EARL DOLO.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'EARL DOLO pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara